

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Accord de coopération militaire technique, ensemble une Annexe, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signés à N'Djaména les 6 mars et 19 juin 1976, et de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces armées de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2880, 2963 et in-8° 708.

Traité et Conventions. — République du Tchad - Coopération internationale - Coopération militaire - Coopération technique.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération militaire technique, ensemble une Annexe, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signés à N'Djaména les 6 mars et 19 juin 1976, et de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces armées de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976, et dont les textes sont annexés à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1977.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



A C C O R D
DE COOPERATION MILITAIRE TECHNIQUE
(ensemble une Annexe)

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Tchad,
signés à N'Djaména les 6 mars et 19 juin 1976.

Le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

Des personnels militaires français.

Article 1^{er}.

A la demande du Gouvernement de la République du Tchad, le Gouvernement de la République française apporte, dans la limite de ses possibilités, le concours en personnels militaires français qui lui sont nécessaires pour l'organisation et l'instruction des forces armées du Tchad. Ces personnels sont mis pour emploi à la disposition du Haut Commandement des forces armées tchadiennes.

Article 2.

Le Gouvernement de la République du Tchad détermine chaque année et communique au Gouvernement de la République française la liste des postes à pourvoir, la description des emplois, les qualifications requises et les lieux d'affectation prévus pour les personnels à mettre en place sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après.

Le Gouvernement de la République française fait connaître dans un délai maximum de quatre mois au Gouvernement de la République du Tchad les postes qu'il est en mesure d'honorer.

Article 3.

Les personnels français sont désignés par le Gouvernement français après agrément du Gouvernement de la République du Tchad, pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours à l'étranger ; cette durée peut être prolongée ou réduite d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Tout changement d'affectation ou de lieu de résidence en cours de séjour est arrêté après consultation entre les autorités compétentes de la République française et de la République du Tchad.

Article 4.

Les personnels militaires français servent dans les forces armées tchadiennes avec leur grade. Ils revêtent l'uniforme tchadien ou la tenue civile suivant les instructions de l'autorité militaire tchadienne.

Ils sont tenus de se conformer aux règlements en vigueur dans les forces armées tchadiennes sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Ils ne peuvent en aucun cas participer directement à l'exécution d'opérations de guerre, ni de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité.

Article 5.

Les personnels militaires français conservent les statuts qui sont les leurs dans la réglementation française.

A ce titre, ils sont affectés à une formation dite « Bureau de coopération militaire » qui relève de l'Ambassade de France et qui est placée sous l'autorité de l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé mis à la disposition de la République du Tchad.

Les appréciations portées par les autorités tchadiennes sur la manière de servir des intéressés sont adressées au Gouvernement français ; en cas d'indiscipline ou de faute professionnelle, ils n'encourent, de la part du Gouvernement tchadien, d'autres sanctions que la remise motivée à la dispositions du Gouvernement français, assortie s'il y a lieu d'une demande de sanction. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à la mise en jeu par les autorités françaises des procédures disciplinaires prévues par le statut des intéressés. Le Gouvernement français est tenu de faire connaître aux autorités tchadiennes la suite donnée aux dites procédures.

Toutes les décisions du commandement tchadien les concernant sont portées à la connaissance de l'Ambassade de France auprès de la République du Tchad, de même toutes dispositions les concernant prises par les autorités françaises sont portées à la connaissance de l'autorité tchadienne.

L'examen des problèmes concernant la situation des personnels militaires français au regard de leur statut peut faire l'objet de missions des autorités françaises. Les conditions dans lesquelles s'accomplissent ces missions sont fixées par entente entre les deux Gouvernements.

Article 6.

Dans l'exercice de leurs fonctions les personnels militaires français mis à la disposition du Gouvernement de la République du Tchad reçoivent de ce Gouvernement l'aide et la protection qu'il accorde aux personnels de ses propres forces armées.

Article 7.

Le Gouvernement de la République du Tchad prend à sa charge la réparation des dommages causés par les personnels militaires français dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En cas d'action judiciaire intentée à l'occasion de tels dommages le Gouvernement de la République du Tchad se substitue dans l'instance aux personnels militaires français mis en cause.

Au cas où le dommage résulterait d'une faute personnelle le Gouvernement de la République du Tchad pourra en demander réparation au Gouvernement de la République française.

Article 8.

Les personnels militaires français mis à la disposition de la République du Tchad demeurent sous juridiction française pour les infractions commises dans le service ou à l'occasion du service et sont placés sous juridiction tchadienne pour les infractions commises en dehors du service.

Pour les infractions commises dans le service ou à l'occasion du service, les auteurs des dites infractions sont remis immédiatement à l'Ambassade de France en vue de leur rapatriement pour présentation devant les juridictions françaises compétentes, le Gouvernement français étant tenu d'informer le Gouvernement de la République du Tchad des suites judiciaires données à l'affaire.

Pour les infractions commises en dehors du service, la République du Tchad accepte, si les autorités françaises en font la demande :

— que les auteurs soient, si les circonstances l'exigent, astreints à résidence, sous surveillance, en un lieu fixé en territoire tchadien, d'un commun accord entre les autorités tchadiennes et les autorités françaises en vue de leur comparution devant la juridiction tchadienne compétente ;

— que les peines infligées par les juridictions tchadiennes soient purgées dans les établissements pénitentiaires français.

Sont décidées, selon la législation française sur l'avis du parquet établi près la juridiction tchadienne qui a prononcé la condamnation, les commutations, réductions et remises gracieuses, libérations conditionnelles et autres modalités d'exécution des peines. Les décisions sont notifiées par le Gouvernement français au parquet établi près la juridiction tchadienne ayant prononcé la condamnation.

Les dispositions relatives aux infractions commises en dehors du service, sont applicables aux membres de la famille du militaire français résidant avec lui au Tchad.

Le rapatriement d'un membre de sa famille entraîne celui du coopérant militaire technique français.

Article 9.

Le Gouvernement de la République française prend à sa charge les droits acquis par les personnels militaires français — solde et accessoires, primes diverses — frais de transport de France à NDjaména et retour.

Article 10.

Le Gouvernement de la République du Tchad fournit gratuitement aux coopérants militaires techniques français les logements meublés et équipés qui leur sont nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs familles. Ces logements doivent correspondre à leur grade.

Les personnels de la Coopération militaire technique française et leurs familles, d'une part, les militaires tchadiens et leurs familles, d'autre part, jouissent des organismes communs (mess, cercles, clubs, etc.), sous réserve du respect de la réglementation propre à ces organismes.

Le Gouvernement de la République du Tchad dispense, dans la mesure de ses moyens, les soins médicaux et hospitaliers dont peuvent avoir besoin les personnels de la Coopération militaire technique et leurs familles.

Article 11.

Les personnels visés par le présent Accord peuvent importer en franchise de tous droits et taxes de douanes leurs effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage privé, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage et que leur importation ait lieu dans un délai de six mois après leur arrivée au Tchad. Ils peuvent les réexporter dans les mêmes conditions de franchise à leur départ définitif.

Ils jouissent du droit de transférer librement sur la France le montant des économies réalisées sur les rémunérations et indemnités afférentes à leur emploi et, lors de leur rapatriement définitif, le produit de la vente éventuelle en République du Tchad de leurs véhicules, biens mobiliers et effets personnels après acquittement des droits de douane y afférents.

Article 12.

Le régime fiscal du personnel militaire de coopération technique est celui défini par l'article 17 de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, et par le protocole relatif au régime fiscal applicable au personnel de la coopération française au Tchad, à l'exclusion de son article 2, qui est remplacé par les dispositions de l'alinéa suivant :

Le montant brut imposable comprend, à l'exclusion de tout supplément, majoration ou allocation de caractère familial et déduction faite des retenues ou versements obligatoires à la charge de l'intéressé pour constitution de retraite ou sécurité sociale, la rémunération versée à l'intéressé au titre de la période de présence au Tchad.

TITRE II

**De la formation en France
des personnels des forces armées tchadiennes.**

Article 13.

Le Gouvernement de la République française assure, dans la mesure de ses moyens et sur la demande du Gouvernement de la République du Tchad, la formation et le perfectionnement des personnels des forces armées tchadiennes.

Les nationaux tchadiens sont admis dans les écoles et établissements militaires français, soit par concours dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent spécial fixé annuellement et comportant aménagement de ces conditions.

En outre, certains besoins exceptionnels peuvent faire l'objet de conventions particulières qui seront étudiées cas par cas.

Article 14.

Le Gouvernement de la République française prend à sa charge les frais de transport et d'instruction des nationaux tchadiens admis dans les écoles et établissements militaires français.

Le Gouvernement de la République du Tchad prend à sa charge les dépenses de solde et les frais d'entretien de ses stagiaires.

Les dispositions de l'article 10, alinéa 3, du présent Accord sont applicables aux stagiaires tchadiens et à leurs familles en France.

Article 15.

Les stagiaires tchadiens en France sont justiciables de dispositions analogues à celles prévues aux articles 7 et 8 pour les coopérants militaires techniques français en service au Tchad.

TITRE III

De la fourniture de matériel et d'équipement militaire.

Article 16.

Le Gouvernement de la République du Tchad peut s'adresser au Gouvernement de la République française pour la fourniture et l'entretien, à titre gratuit ou onéreux, de matériels et d'équipement militaires.

Le Gouvernement de la République du Tchad peut demander le concours de la République française au soutien logistique des Forces armées tchadiennes, qui est fourni dans des conditions fixées par une convention particulière.

TITRE IV

Des facilités de transit et d'escale accordées par la République du Tchad à la République française

Article 17.

Le Gouvernement de la République du Tchad autorise le transit dans son espace aérien avec ou sans escale du personnel et du matériel des Forces armées françaises transportés par aéronefs civils ou militaires.

L'autorisation est accordée sur la demande du Gouvernement français comportant entre autres indications le point de départ, la destination, la mission, la nature du chargement et éventuellement l'escale demandée.

Article 18.

Le survol de l'espace aérien tchadien par des aéronefs militaires français et les escales de ces appareils sont soumis à autorisation préalable ; les liaisons régulières font l'objet d'autorisations permanentes valables pour une durée de six mois.

Article 19.

Le Gouvernement de la République du Tchad apporte, dans la mesure de ses moyens, le concours de ses services pour faciliter les opérations d'escale et de ravitaillement sur son territoire des aéronefs des Forces armées françaises.

Le cas échéant, il autorise la venue d'une équipe de dépannage.

TITRE V

Dispositions diverses.

Article 20.

En matière de coopération militaire technique (personnels, formation, fournitures de matériels et équipements, facilités de transit et d'escale...), l'Ambassade de France auprès de la République du Tchad est l'interlocuteur du Gouvernement de la République du Tchad.

Article 21.

Le présent Accord remplace et abroge, dans les relations entre les deux Parties contractantes, l'Accord de défense signé le 15 août 1960 ainsi que ses annexes et l'Accord d'assistance militaire technique signé le 19 mai 1964. Toutes dispositions contraires au présent Accord sont annulées.

Il est conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties contractantes peut demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à N'Djaména, le 6 mars 1976, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Premier Ministre,

JACQUES CHIRAC.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

*Le Président du Conseil supérieur militaire,
Chef de l'Etat,*

GÉNÉRAL FÉLIX MALLOUM NGAKOUTOU BEY-NDI.

**ANNEXE A L'ACCORD
DE COOPERATION MILITAIRE TECHNIQUE
relative au fonctionnement
de l'hôpital militaire de N'Djaména.**

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Tchad d'autre part,
Considérant les liens d'amitié et de coopération qui existent
entre les deux Etats ;

Considérant les accords de coopération entre les deux Etats
en date du 6 mars 1976, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Le Gouvernement de la République du Tchad apporte les
locaux nécessaires au support de cette formation, assure son
fonctionnement et son entretien, fournit dans la mesure du
possible le personnel médical et paramédical nécessaire, et
assure son approvisionnement en médicaments et équipements
sanitaires.

Article 2.

Le Gouvernement de la République française participe au
fonctionnement de cette formation. Il contribue à son approvi-
sionnement en médicaments et équipements sanitaires, met à la
disposition de la République du Tchad les personnels dont le
nombre et la qualification sont définis chaque année par le
Gouvernement de la République du Tchad.

Article 3.

Le personnel militaire français affecté à cet hôpital sert au
titre de la Coopération militaire technique française et est
soumis aux dispositions prévues par l'Accord de Coopération
militaire technique du 6 mars 1976. Le personnel sanitaire civil
français affecté à cette formation sert au titre de l'Accord de
Coopération technique du 6 mars 1976.

Article 4.

L'hôpital militaire assure des services de consultation, d'exa-
men paraclinique et d'hospitalisation. Les malades y sont admis
par prescriptions exclusives des organismes médicaux publics
civils et militaires de consultation et d'hospitalisation du pre-
mier degré, après accord du Directeur du Service de santé des
forces armées tchadiennes.

Article 5.

La définition des bénéficiaires des prestations de cette forma-
tion fera l'objet d'une instruction du ministre de la Défense
nationale et des Anciens combattants de la République du
Tchad.

Article 6.

Afin de permettre l'atténuation des charges afférentes à ses activités, cet établissement militaire tchadien est habilité à percevoir auprès des malades ou de leurs employeurs les frais médicaux et d'hospitalisation engagés à leur profit.

Article 7.

Le Gouvernement de la République du Tchad communiquera au Gouvernement de la République française l'ensemble des dispositions réglementaires concernant le fonctionnement de cette formation.

Article 8.

La présente annexe est établie dans le cadre de l'année civile pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 9.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour sa mise en vigueur qui prendra effet à la date de la notification.

N'Djaména, le 19 juin 1976.

Pour le Gouvernement de la République française :

*L'Ambassadeur de France
auprès de la République du Tchad,*
LOUIS DALLIER.

Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,*
KAMOUGUE WADAL ABDELEADER.

CONVENTION

**entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Tchad
fixant les règles et conditions
du concours de la République française
au soutien logistique des Forces armées
de la République du Tchad,
signée à N'Djaména le 6 mars 1976.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part,
Dans le cadre des dispositions générales prévues par l'Accord
de coopération militaire technique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}

Objet de la convention.

A la demande du Gouvernement de la République du Tchad
le concours de la République française au soutien logistique des
Forces armées de la République du Tchad est fourni dans les
conditions ci-après :

Article II.

Principe du soutien.

La République du Tchad est responsable du soutien logistique
de ses unités et en assume normalement la charge financière.

La République française apporte son concours, à titre onéreux
ou exceptionnellement à titre gratuit, à ce soutien par des ces-
sions de matériels et équipements.

Article III.

Modalités du soutien.

Les cessions ne concernent en principe que les matériels et
fournitures nécessaires aux Forces armées de la République du
Tchad.

Ne sont pas inclus dans les cessions ci-dessus les matériels
dont la fourniture fait l'objet d'accords particuliers.

Article IV.

Prévision des besoins.

Les prévisions globales des commandes à effectuer en France
par l'Armée Nationale pour une gestion donnée sont présentées
en temps opportun sous la forme d'une demande générale d'ap-
provisionnement établie par catégorie de matériels et suivant la
nomenclature habituelle.

Toutefois, les demandes de munitions doivent être formulées un an avant la date prévue pour la livraison.

Les demandes ou commandes exceptionnelles, nées de besoins inopinés ou s'écartant des normes de l'entretien courant peuvent être présentées en dehors de la Demande générale d'approvisionnement annuelle mais sont, autant que possible, regroupées trimestriellement et honorées dans les meilleurs délais.

Les besoins exprimés sous forme de Demande générale d'approvisionnement ou de demandes exceptionnelles font l'objet de la part des autorités françaises d'une étude concernant les possibilités de fournitures (délais et prix) dont les résultats sont communiqués aux autorités tchadiennes. Au vu de ces renseignements, les autorités tchadiennes adressent éventuellement une commande ferme pour les cessions retenues.

Toutes ces demandes sont adressées à l'Ambassade de France auprès de la République du Tchad.

Article V.

Modalités de réception et de livraison.

Avant la prise en charge, auprès des établissements livranciers, le constat de conformité avec la commande est fait, à l'initiative du Gouvernement de la République du Tchad et par les personnels désignés par lui.

L'enlèvement des matériels, matières ou objets cédés, l'emballage éventuel, l'acheminement jusqu'au point de livraison fixé par le Gouvernement de la République du Tchad sont assurés par un transitaire agréé par ledit Gouvernement et habilité par le Ministère de la Coopération auprès des établissements français livranciers.

Les Services militaires français n'interviennent ni dans l'exécution de ces opérations, ni dans leur règlement financier.

Les matériels commandés sont livrés soit globalement, soit selon la périodicité demandée.

Article VI.

Règlement financier des cessions.

Toutes les cessions sont effectuées à titre onéreux. Les frais de transport sont entièrement à la charge de la République du Tchad.

Cessions faites au titre de la D. G. A. annuelle :

Une première facture provisoire est adressée par la Délégation ministérielle pour l'Armement au Gouvernement de la République du Tchad sous couvert du Ministère de la Coopération. Les délais de livraison des matériels sont précisés dans une annexe.

Au vu de cette facture, le Gouvernement de la République du Tchad verse une provision égale à 30 p. 100 des sommes facturées.

Deux cas sont alors à distinguer :

a) Les matériels sont livrés à partir des approvisionnements de l'Armée française.

Dans ce cas, le transitaire est aussitôt avisé que les matériels sont tenus à sa disposition ;

b) Les matériels sont à fabriquer.

Dans ce cas, la commande est passée immédiatement à la Direction intéressée et le transitaire est avisé en temps utile de la disponibilité des matériels.

Après arrêt définitif du montant de la cession et achèvement de la livraison, le solde fait l'objet d'une seconde facture transmise au Gouvernement de la République du Tchad par les mêmes voies que précédemment. Cette facture est réglée dans les mêmes conditions que la première.

Cessions exceptionnelles :

Les cessions correspondant à des demandes exceptionnelles sont soumises aux mêmes règles que ci-dessus. Les prix de cession font l'objet d'une évaluation qui est proposée à l'Accord du Gouvernement de la République du Tchad préalablement à toute commande ferme au service livrancier. Toutefois les commandes exceptionnelles très urgentes prévues à l'article IV ci-dessus peuvent faire l'objet d'une livraison immédiate.

Article VII.

Durée de la convention.

La présente Convention remplace et abroge la Convention de soutien logistique du 6 février 1965 ; elle est établie dans le cadre de l'année civile pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties contractantes peut demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions de la présente Convention et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à N'Djaména, le 6 mars 1976, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Le Premier Ministre,
JACQUES CHIRAC.

Pour le Gouvernement
de la République du Tchad :

*Le Président du Conseil
supérieur militaire,
Chef de l'Etat,*

GÉNÉRAL FÉLIX MALLOUM
NGAKOUTOU BEY-NDI.